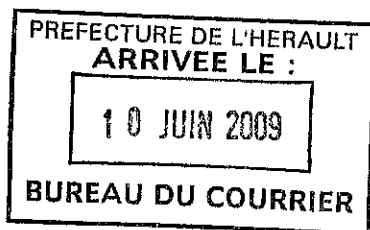




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N°141

**ARRETE PORTANT MODIFICATION SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE
RASSEMBLEMENT DE PERSONNES.**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2122.24 - 2122.28 et L2212.1 et 2-L2213.1 et 2 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par l'Arrêté de Police ;

Vu le Code de la Procédure Pénale Article 16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre II relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 106 portant sur l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public et de rassemblement de personnes ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont le comportement agressif et provocant trouble la tranquillité et la sécurité des personnes et usagers de ces lieux ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui constitue un danger sanitaire et de sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public, et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que de la sécurité et de la commodité des passages ;

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides et cassées ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté municipal n° 106 portant sur l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public et de rassemblement de personnes, est modifié comme suit :

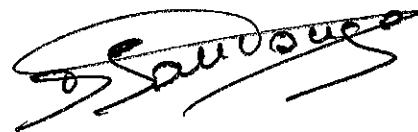
Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaire des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues, ainsi que les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 2 : Le reste de l'arrêté municipal n° 106 portant sur l'interdiction d'alcool sur le domaine public et de rassemblement de personnes, demeure sans changement

Article 3: Le directeur général des services de la mairie de Juvignac, le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques pour exécution.

Fait à Juvignac, le 08 juin 2009

Le Maire,
Danièle ANTOINE-SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 10... juin... 2009
et publication
le ... 10... juin... 2009.....